

9. Recul de l'axe des routes à grande circulation

Définition

- En application de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés de Cogolin, toutes constructions ou installations sont interdites dans une bande de **75 m** de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.
- En application de l'article L111-7, « L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :
 - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
 - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
 - aux bâtiments d'exploitation agricole ;
 - aux réseaux d'intérêt public ;
 - aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.
 - Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »
- Conformément au décret n°2009-615 du 3 juin 2009, dont l'annexe a été modifiée par décret n°2020-756 du 19 juin 2020 et par décret n°2023-174 du 8 mars 2023 : Sur le territoire de Cogolin, les routes à grande circulation sont les RD98A et RD559.

ROUTE	Route de début de section	Commune de début de section	Route de fin de section	Commune de fin de section
D 98A	D 98	Cogolin	D 98	Gassin
D 559	Carrefour de la Foux D 98	Cogolin	Giratoire aéronaval D 98b	Fréjus

Prescriptions

Intitulé	Représentation graphique
Recul de l'axe des routes à grande circulation	

- La D 98A longe, à Cogolin, un espace urbanisé classé Ue et Ubc. Le recul défini à l'article L.111-6 ne s'applique donc pas.
- La D 559, à Cogolin, longe :
 - À l'Est : un espace urbanisé classé Upa et Ue. Le recul défini à l'article L.111-6 ne s'y applique donc pas.
 - À l'Ouest : un espace non urbanisé classé A, N et 2AUb. Les articles L111-6 et L111-7 précités s'appliquent ainsi aux zones A, N et 2AUb.
- En application de l'article L111-8, le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude, justifiant en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Le PLU de Cogolin ne fixe pas de règles différentes que celles prévues à l'article L111-6 et L111-7. En conséquence, le PLU ne comporte pas d'étude d'entrée de ville.